



Chambre Contentieuse

Décision 28/2022 du 28 février 2022

N° de dossier : DOS-2020-02342

Objet : Caméras de surveillance sur lieu de travail

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 18 mai 2020.
2. La plainte concerne une présumée surveillance vidéo et micro sur un lieu de travail.
3. Selon le plaignant, ses employeurs auraient placé des caméras et micros sur son lieu de travail sans l'en avoir informé au préalable. D'après la plainte, le matériel serait dissimulé au-dessus des lustres de son lieu de travail et l'angle de la caméra serait dirigé vers son bureau et l'écran de son ordinateur.
4. Le 08 octobre 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
8. La Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité sur base des critères d'efficience prévus par la politique de classement sans suite de l'APD (section 3.2.2,B7).
9. La Chambre Contentieuse note que le plaignant n'apporte pas suffisamment de preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence de cette surveillance présumée et qu'un examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné compte tenu des chances de succès de la plainte.
10. Le plaignant présente peu d'éléments parmi lesquels se trouverait une photo de son lieu de travail et quelques photos et captures d'écran qui ne suffisent pas à démontrer l'installation de caméras par les employeurs. La Chambre Contentieuse note que les preuves nécessaires à l'examen de cette plainte ne semblent pas disponibles en l'espèce.
11. La Chambre Contentieuse souhaite rappeler que la surveillance vidéo sur un lieu de travail est régie par le RGPD et la convention collective de travail n°68 du 16 juin 1998 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail (ci-après CCT n°68)⁴. Les données de cette surveillance doivent être traitées de manière licite, loyale, transparente, et pour des finalités limitées (art. 5.1,a),b),c) RGPD).
12. L'employeur qui décide de surveiller un lieu de travail doit au préalable fixer les finalités de cette surveillance et informer les travailleurs sur tous les aspects de celle-ci : la finalité, la conservation des images, le nombre et l'emplacement des caméras, et la période pendant laquelle la surveillance vidéo est activée (art.9§3 CCT et art. 13.1.c) et 13.2.a) RGPD). En outre, l'employeur doit prévenir le conseil de l'entreprise sur tous ces aspects, ou à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail, ou la délégation syndicale ou, à défaut, aux travailleurs (art.9§1^{er} CCT).
13. La Chambre Contentieuse souligne que la surveillance par caméras sur le lieu de travail, avec ou sans conservation des images, n'est autorisée que pour un certain nombre de finalités définies de manière limitative et énumérées par l'art. 4§1^{er} de la CCT n° 68. L'employeur doit définir de manière claire et explicite la finalité de la surveillance par

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁴ Disponible ici : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/convention-collective-de-travail-n68.pdf>

caméras et en informer ses employés. Si la caméra est installée pour contrôler le travail d'un travailleur, elle ne peut l'être que de façon temporaire.

De plus, la surveillance par caméras doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de cette finalité. La CCT n°68 énonce que, par principe, la surveillance par caméras ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée du travailleur. Si toutefois la surveillance par caméras entraîne une ingérence dans la vie privée du travailleur, cette ingérence doit être réduite à un minimum. Toutes ces informations sont disponibles sur le site de l'APD, sous la thématique suivante : « Vie privée sur le lieu du travail ».⁵

14. Le classement sans suite de cette plainte ne signifie pas que la Chambre Contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'a été commise. En l'occurrence, elle estime en réalité que les moyens à fournir pour mettre cette plainte en état d'être examinée sont excessifs compte tenu de la possibilité de traitement satisfaisant de la plainte.
15. La Chambre Contentieuse attire toutefois l'attention sur le fait qu'en cas de réception de plaintes similaires répétées concernant une même pratique et/ou un même responsable du traitement, une enquête ciblée sur le responsable du traitement peut être demandée au Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au) défendeur. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. Afin de limiter le risque de réidentification du plaignant, ses données d'identification seront néanmoins retirées.

III. Publication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/vie-privee-sur-le-lieu-du-travail/surveillance-de-employeur-/videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail>

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données(ci-après, la LCA).
- d'adresser une copie de la présente décision au défendeur.

18. En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse. Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁶).

(Sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>